

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



ANNEXES

RÉGLEMENTAIRES

12/ Règlement Local de
Publicité

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020

Mairie d'Orly, rue de la Libération, 94310 Orly. Téléphone 48 92 33 66.

*Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal*

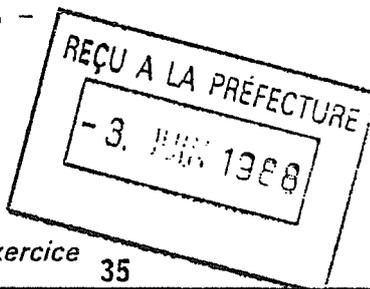
Séance **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ordinaire du **26 MAI**

1988

D.88.166.6 **Objet : REGLEMENTATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

PROJET D'ARRETE MUNICIPAL -



Nombre de Conseillers municipaux en exercice **35**

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Huit, le Vingt Six Mai, à Vingt et Une Heures, le Conseil Municipal d'ORLY, légalement convoqué le 20 Mai 1988, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaston VIENS - Maire.

PRESENTS : Monsieur Gaston VIENS - Maire.

Messieurs Alain GIRARD - Jean DELARUE - Pierre FAURE - Albert RESSICAUD - Farid RADJOUH - Madame Mireille BATTU - Maire-Adjoints.

Messieurs Paul FAROUZ - Robert SCHLEY - Henri RIGOBERT - Philippe LEMASSON - Pierre FRIBOULET - Pierre STOUVENEL - Jean-Jacques GABAS - Mesdames Nicole GALLO - Jacqueline COUE - Evelyne GAYDU - Colette HENNO - Jeannine LEDUC - Conseillers et Conseillères Municipaux.

EXCUSES : Monsieur François PHILIPPON représenté par Mr SCHLEY
Monsieur Jules DE BARROS représenté par Mr FAURE
Madame Odette TERRADE représentée par Mr GIRARD
Maire-Adjoints.

Madame Ghislaine HUDSON représentée par Mr GABAS
Monsieur Daniel EVRAD représenté par Mr LEMASSON
Monsieur Etienne CHAMPAGNE représenté par Mr RIGOBERT
Monsieur Joachim SANCHEZ représenté par Mr FRIBOULET
Monsieur Bernard LAMARCHE représenté par Mme LEDUC
Monsieur Michel LE GOFF représenté par Mme HENNO

Monsieur Michel LANGOT
Madame Marie-Thérèse DELERCE
Conseillers et Conseillères Municipaux.

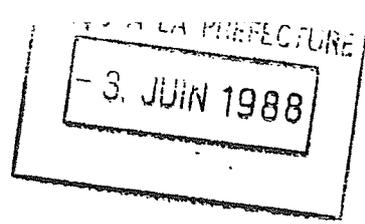
ABSENTS : Monsieur Pierre HENON - Maire-Adjoint.
Messieurs Bernard GRESS - André COHEN - Gilles ARTICLAUX -
Madame Gilberte RENAUD -
Conseillers et Conseillères Municipaux.

Conformément à l'Article L 121-14 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Henri RIGOBERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il a accepté.

Madame SENGHOR, Secrétaire Générale Adjointe de la Ville, qui assistait à la séance, lui a été nommé secrétaire d'auxiliaire.

OBJET : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.



LE CONSEIL,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les Lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982, n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 ;

VU le Code des Communes, modifié par les Lois n° 82.213 du 2 Mars 1982 et n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

VU le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation ;

VU le Décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affiche d'opinion et des Associations sans but lucratif ;

VU le Décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

VU le Plan d'Occupation des Sols d'ORLY approuvé le 23 Juin 1980 et modifié les 15 Juillet 1981 et 7 Juin 1985 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Mai 1986 demandant à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne, la création de zones de publicité restreinte et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi du 29 Décembre 1979 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne n° 87.2520 en date du 3 Juin 1987 instituant le groupe de travail, modifié par l'arrêté n° 87.5860 du 30 Novembre 1987 ;

VU le Projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe de travail, conformément à l'article 13 de la Loi 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, émis au cours de sa séance du Mercredi 11 Mai 1988 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de la Ville d'ORLY, avec les opérations engagées pour la réhabilitation du Vieil Orly d'une part, et celle des cités d'autre part dans le cadre de la procédure de Développement Social des Quartiers, motivent la création de Z.P.R. pour maintenir et améliorer le cadre de vie.

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le projet de réglementation des zones de publicité restreinte instituées sur le territoire de la Commune d'ORLY, tel qu'il est présenté en annexe.

Pour Extrait Conforme
LE MAIRE

Nombre de Membres	
Composant le Conseil	: 35
en exercice	: 35
Présents à la séance	: 19
représentés	: 9
Ont voté	: -
pour	: 24
contre	: 0
Se sont abstenus	: 4
Absents excusés	: 11
Non représentés	: 5



g h i

ABF

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE
CANTON
ORLY
COMMUNE
ORLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE D'ORLY
ARRIVÉE LE

10. JUIN 1988

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 9. JUIN 1988

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

LE MAIRE,

VU le Code des Communes, modifié par les Lois n° 82.213 du 2 Mars 1982 et n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

VU le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation ;

VU le Décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affiche d'opinion et des Associations sans but lucratif ;

VU le Décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

VU le Plan d'Occupation des Sols d'ORLY approuvé le 23 Juin 1980 et modifié les 15 Juillet 1981 et 7 Juin 1985 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Mai 1986 demandant à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne, la création de zones de publicité restreinte et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi du 29 Décembre 1979 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne n° 87.2520 en date du 3 Juin 1987 instituant le groupe de travail ; modifié par l'arrêté n° 87.5860 du 30 Novembre 1987 ;

VU le Projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe de travail, conformément à l'article 13 de la Loi 79.1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, émis au cours de sa séance du Mercredi 11 Mai 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 1988 approuvant la présente réglementation ;

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de la Ville d'ORLY, avec les opérations engagées pour la réhabilitation du Vieil Orly d'une part, et celle des cités d'autre part dans le cadre de la procédure de Développement Social des Quartiers, motivent la création de Z.P.R. pour maintenir et améliorer le cadre de vie.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Des zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de la Commune d'Orly.

Ces zones sont ainsi définies, conformément au plan annexé :

Une ZPR1 constituée par :

- Un périmètre dans le Vieil Orly destiné à protéger le vieux village, les quartiers pavillonnaires et les parcs d'agrément. Ce périmètre est délimité du Nord vers l'Est, le Sud et l'Ouest par l'avenue de la Victoire à hauteur de la rue du Dr Vaillant, la rue de Dorval, rue J.J. Rousseau, avenue de l'Aérodrome, jusqu'à la hauteur de la rue des Genêts, la rue des Genêts, une portion de la rue Guy Moquet, la rue Pasteur, une portion de la rue des Aubépines jusqu'à la rue du Dr Vaillant comprise.
- Le périmètre du futur Centre Administratif de la Commune. Ce périmètre est délimité du Nord vers l'Est, le Sud et l'Ouest par la partie limitrophe de l'Avenue de la Victoire, la rue Anatole France, une partie de l'Avenue Adrien Raynal jusqu'à hauteur du passage sous la voie, et la portion de la rue Paul Vaillant Couturier.
- Le périmètre de la Cité de la Pierre au Prêtre, bénéficiant de l'opération de réhabilitation des cités d'Orly, avec aménagement du square des Muses, de l'espace Pierre Corneille, du parking de la rue du Noyer Grenot.

Ce périmètre est délimité du Nord vers l'Est, le Sud et l'Ouest par la rue Jean Jaurès, une portion de l'Avenue des Martyrs de Chateaubriant, la rue Pierre Corneille, la rue Renard, l'Avenue Molière, la rue Jean Racine, l'Avenue de la Victoire, la rue P.V. Couturier et l'Avenue de la Paix jusqu'à la rue Jean Jaurès.

- Le périmètre Buffon, Hautes Bornes et Marcel Cachin, comportant les cités LOPOFA et MILLON, les cités des Tilleuls et des Lilas bénéficiant des travaux de réhabilitation, ainsi que des équipements tels le futur IME d'Orly et le Collège Desnos, le Centre Médical Calmette et la M.J.C. Pablo Neruda, et également le Parc Marcel Cachin aménagé dans le cadre de la réhabilitation des cités d'Orly.

Ce périmètre est donc délimité, du Nord vers l'Est, le Sud et l'Ouest, par la rue de la Remise aux Faisans, son prolongement jusqu'à l'Avenue Marcel Cachin, jusqu'au Carrefour du Fer à Cheval et l'Avenue des Martyrs de Chateaubriant, pour revenir à la rue de la Remise aux Faisans.

- Le périmètre de Gazier Sud et Est et secteur Paul Eluard, secteur bénéficiant de la réhabilitation, avec l'aménagement des parkings "dits en poches" bordant des voies très circulantes, l'espace St Exupéry avec ses équipements socio-culturels, un square pour enfants, et une oeuvre d'art plastique, la rue Amundsen prévue en zone piétonne.

Ce périmètre est délimité par l'avenue Marcel Cachin, la limite communale jusqu'au Square Lapérouse, le Square Lapérouse jusqu'à la rue C. Colomb, la voie des Saules jusqu'à la rue Blériot, la rue Blériot jusqu'à rejoindre la voie des Saules en bordure du Square Saint-Exupéry, et retour par l'avenue Marcel Cachin.

- Le périmètre d'espace naturel réservé aux opérations d'urbanisme de la Gare des Saules dans le cadre de l'opération Banlieue 89, et de la ZAC du Nouvelet au lieu-dit le carrefour du Fer à Cheval.

Ce périmètre est délimité du Nord à l'Est, et du Sud à l'Ouest, par l'avenue Marcel Cachin, la voie des Saules jusqu'au point donnant accès à la cité de la Sablière, la voie S.N.C.F., puis la limite communale qui passe par le cours de Verdun venant de Villeneuve-le-Roi, et le CD 125 jusqu'à l'avenue Marcel Cachin.

La délimitation de cette zone comprend, pour chaque périmètre lorsqu'il y a lieu, les deux côtés des rues précitées, pour lesquels la réglementation s'applique de plein droit.

Une ZPR2 :

En plus de la ZPR1 ainsi définie, une deuxième zone regroupera les axes ou lieux principaux suivants, avec une emprise de 20 m au-delà de l'alignement de part et d'autre de la voie ou du côté opposé à la ZPR1 lorsqu'il y a lieu, conformément au plan annexé pour les sites suivants :

- Avenue de la Victoire
- Rue de Dorval
- Rue J.J. Rousseau
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Adrien Raynal jusqu'à l'Avenue de la Victoire
- Avenue des Martyrs de Chateaubriant

- Rue P.V. Couturier du passage sous voie ferrée jusqu'à l'Avenue de la Paix
- Rue C. Colomb jusqu'au passage sous la voie SNCF
- Passage SNCF vers la Cité de la Sablière

Une troisième zone constituée par la zone spéciale de l'Aéroport d'ORLY concernée par une réglementation définie au niveau interdépartemental : elle se trouve exclue du présent arrêté.

Une quatrième zone constituée du reste de la commune en dehors des trois zones précitées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

1° PUBLICITES :

Pour tous les périmètres précédemment définis de la ZPR1, toute publicité est interdite, à l'exception :

- des dispositifs scellés au sol ou apposés d'une surface unitaire maximum de 2,5 m²
hauteur : 3 m hors tout
nombre : 1 dispositif maximum par unité foncière
- de l'affichage d'opinion, d'associations à but non lucratif, de manifestations culturelles ou d'animations locales, qui est autorisé sur les colonnes et sur les panneaux d'affichage mis en place dans ce but par la municipalité, à condition de respecter les panneaux réservés à l'affichage administratif et explicitement désignés à cet effet.
- du mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la ville et implanté sur le domaine communal.
Toute nouvelle implantation de mobilier urbain, y compris les dispositifs destinés aux usagers des transports publics, doit faire l'objet d'une demande et d'un accord de l'autorité municipale.
Les dispositifs existants pourront être déplacés dans un souci d'esthétique lié à l'urbanisme.

2° ENSEIGNES :

a) Enseignes publicitaires en applique ou en drapeau :

- Surface : 4 m² maximum pour les enseignes parallèles au mur
1 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur
- Saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur
- Hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure

- b) Les enseignes lumineuses clignotantes ou à caissons entièrement lumineux doivent être compatibles avec l'environnement.
- c) Toutes les enseignes sont soumises à examen préalable et accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 - ZONE N° 2 REGROUPANT LES AXES ET LIEUX PRINCIPAUX

1° PUBLICITES :

Sur les axes principaux et sur les lieux formant cette zone, l'implantation de la publicité est autorisée mais soumise à des prescriptions plus restrictives. Elle ne peut se faire que d'un côté de la voie si l'autre côté est limitrophe d'un périmètre de la ZPR1.

- Surface : 2,5 à 12 m² maximum
- Hauteur : 6 m du sol hors tout
- Nombres : par linéaire de façade compris entre :
 - . 0 et 20 m : pas de support
 - . 20 et 50 m : 1 support (ou 2 accolés dos-à-dos)
 - . 50 et plus : 2 supports maximum (ou 4 accolés dos-à-dos)
- dispositifs scellés au sol ou apposés d'une surface unitaire de 2,5 m² et moins
hauteur : 3 m hors tout
nombre : 1 dispositif maximum par unité foncière

L'affichage d'opinion, d'associations à but non lucratif, de manifestations culturelles ou d'animations locales, est autorisé sur les colonnes et sur les panneaux d'affichage mis en place dans ce but par la municipalité sur le domaine public, à condition de respecter les panneaux réservés à l'affichage administratif et explicitement désignés à cet effet.

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisé sur le domaine public.

Toute nouvelle implantation de mobilier urbain, y compris les dispositifs destinés aux usagers des transports publics, doit faire l'objet d'une demande et d'un accord de l'autorité municipale.

Les dispositifs existants pourront être déplacés dans un souci d'esthétique lié à l'urbanisme.

2° ENSEIGNES :

a) Enseignes publicitaires en applique ou en drapeau :

- Surface : 4 m² maximum pour les enseignes parallèles au mur
1 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur

- Saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur
 - Hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure
- b) Les enseignes lumineuses clignotantes ou à caissons entièrement lumineux doivent être compatibles avec l'environnement.
- c) Toutes les enseignes sont soumises à examen préalable et accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZONE n° 3

La réglementation applicable dans la zone de l'aéroport est celle définie par une réglementation interdépartementale.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DE LA ZONE n° 4

La réglementation applicable dans la zone n° 4 reste définie par la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et le Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité.

1° PUBLICITES :

Application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation.

2° ENSEIGNES :

Application du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

Toute nouvelle implantation de mobilier urbain sur le domaine public, y compris les dispositifs destinés aux usagers des transports publics, doit faire l'objet d'une demande et d'un accord de l'autorité municipale. Les dispositifs existants pourront être déplacés dans un souci d'esthétique lié à l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Pour l'ensemble de l'agglomération, l'affichage sauvage qui est susceptible de dégrader le cadre de vie et de porter atteinte à la propreté des voies, est donc, par principe, interdit.

ARTICLE 7 - Lors de certaines manifestations, des préenseignes exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'Article 16 et suivant du Décret 82.211 du 24 Février 1982.

ARTICLE 8 - Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions doivent être déposés dans les deux années à compter de la publication du présent règlement.

ARTICLE 9 - Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions conformément aux articles 24 et suivants de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 10 - La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en mairie, et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du Décret 80.924 du 21 Novembre 1980.

FAIT A ORLY, LE DEUX JUIN MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT HUIT

LE MAIRE
Conseiller Général du Val-de-Marne





LE PLAN

SERVICES
TECHNIQUES
94310 ORLY
TEL 48 92 33 60

ECH .

DATE .

MODIFICATIONS

Ville d'Orly

PLAN DE SITUATION

Plan n°23 (AM 32)

ORLY		94310	
rue	carroirage	rue	carroirage
Acacias allée des	AP34	Commerce r. du	AP34
Adrien-Raynal av.	AP34-AP35	Cosmonautes voie des	AN35
Aérodrome av. de l'	AP33-AP34	Croix r. de la	AN35
Alexandre-Dumas allée	AN35	Cuvier allée	AN35
Alfred-de-Musset r.	AN35	19-Mars-1962 r. du	AN36
Alfred-de-Musset sq.	AN35	Docteur-Calmète r. du	AN35
Amundsen r.	AN36	Docteur-Lecène r. du	AN33-AP33
Anatole-France r.	AP34-AP35	Docteur-Vaillant r. du	AP33
Anne-Georges-Leygues	r.	Dorval av. de	AP34
Antoine-de-Saint-Exupéry	pl.	Écoles imp. des	AP34
Aubépines r. des	AP33	Écoles r. des	AP34
Aviation r. de l'	AP33	Écoles sentier des	AN34-AP34
Bas-Marin r. du	AN33	Edmond-Rostand r.	AN35-AP35
Basset r.	AP34	Edouard-Branly r.	AP33
Beaumarchais allée	AN34	Emile-Zola r.	AN35-AP35
Bolleuve allée de	AP34	Ernest-de-la-Tour r.	AN34
Bleuets allée des	AP34	Eugène-Labiche allée	AN34
Bois allée des	AP34		
Bourgneuf ruelle du	AP34		
Bouvray voie de	AN35-AN37		
Buffon r.	AN35		
Carrières chemin des	AN35		
Charles-de-Foucault sq.	AN36		
Charmilles allée des	AP34		
Chaudronniers chemin des	AP34		
Chevilly chemin de	AN33-AN34		
Chiens ruelle aux	AP34		
Christophe-Colomb r.	AN36		
Cimetière sentier du = 1	AN34		
Claude-Bernard sq.	AN35		
Clément-Adier allée	AN35		
Closeau voie du	AP34		

rue	carroirage	rue	carroirage	rue	carroirage
Faisanderie allée de la	AN35	Latéral chemin	AN35-AP35	Paul-Langevin sq.	AN35
Ferme r. de la	AP34	Lavoisier r.	AN34	Paul-Vaillant-Couturier	AN34-AP34
Four r. du	AP34	Léon-Truysier r.	AN35	Peupliers allée des	AN35
Four voie du	AN34	Léon-Truysier r.	AP33-AP34	Peupliers r. des	AN35
Fraternité r. de la	AN34-AP34	Louis-Asscher r.	AN32	Pierre-Cornaille r.	AN34-AN35
Frères-Montgolfier	sq. des	Louis-Blériot allée	AN35-AN36	Pierre-Curie r.	AP34-AP35
Gare-aux-Marchandises	chemin de la	Louis-Bonin r.	AP34	Pierre-Goujon r.	AN35
Général-Laclerc pl. du	AP34	Louis-Bréguet allée	AN35	Pierre-Lotti r.	AN35-AP35
Genêts r. des	AP33	Louis-Guérin r.	AP34	Pierre-Sémar allée	AN35-AP35
Georges-Baudelaire r.	AN38	Louis-Paul-Évrat r.	AN35	Pierre-Sémar r.	AN35-AP35
Georges-Clemenceau r.	AN34	Lucie r.	AP33	Place du Fer à cheval	AP3
Georges-Courtelaine allée	AN34	Maçons sentier des	AP34	Platanes r. des	AN3
Georges-Feydeau allée	AN34	Maillard r. du	AN33	Plat-d'Étain r. du	AP3
Georges-Méliès parc	AP33-AP34	Marcel-Cachin av.	AN35-AP35	Puits-Dixme r. du	AN3
Gilletains chemin des	AP34	Marcel-Cachin parc	AN35	Quinze-Arpenets	r. des
Glycines allée des	AP34	Marcel-Paul clos	AP34	Raymond-Simon r.	AN32-AN3
Grattecoq ruelle du	AP34	Marco-Polo r.	AN35	Remise-aux-Faisans	AN34-AN3
Guy-Moquet av.	AP33-AP34	Maréchal-Foch r. du	AN34-AP34	Remise-aux-Faisans	chemin de la
Guynemer av.	AP33	Maréchal-Joffre r. du	AP31	René-Caillet sq.	AN2
Halage chemin du	AN35-AN37	Marguerites allée des	AP34	République av. de la	AP2
Hautes-Bornes r. des	AN35	Marivaux r.	AN35	République pl. de la	AN2
Hélène-Boucher sq.	AN35	Martyrs-de-Châteaubriant	av. des	Roger-Milon r.	AP2
Henri-Barbusse r.	AP34	av. des	AN35-AP35	Roland-Garros allée	AN2
8-Mai-1945 pl. du	AP34	Mayse Bastié sq.	AN35-AN36	Rond-Point allée du	AP2
Isabelle-Gamble r.	AN32	Max-Jacob sq.	AP35	Rose-André villa	AN2
Ivan-Prévost r.	AP34	Midi allée du	AN35	Roses allée des	AN2
Jean-Giraudeau allée	AN34	Midi pl. du	AN35	Roses pass. des	AN2
Jean-Jaurès r.	AN34-AN35	Mimosas allée des	AP34	Rosiers sentier des	AN2
Jean-Racine r.	AN35	Molière r.	AN34-AN35	Sablère cité de la	AP2
Jean-François-Régnard	allée	Moulin-à-Cailloux	r. du	Santos-Dumont allée	AN2
Jean-Jacques-Rousseau	r.	Muriers allée des	AN35	Sauvois des	AN35-AN
Jenner r.	AN34	Muriers r. des	AN34	Savornan-de-Brazza sq.	AN2
Jeux allée des	AN35	Muses sq. des	AN35	Sources allée des	AP2
Jonchère allée de la	AP34	Normande voie	AP34	Sports allée des	AN2
Joseph-Erhard r.	AN32	Nouveau r. du	AP35	Terrasse allée de la	AP2
Jules-Renard allée	AN35	Nouvelle voie	AN34-AP34	Tilleuls allée des	AP2
Kéfir r. du	AN33-AN34	Noyer-Grenot r. du	AN34	Vasco-de-Gama r.	AN2
Lac allée du	AP34	Nungesser r.	AP33	Verdun cours de	AP2
Lamarck allée du	AN35	Oliviers r. des	AN33	Verger r. du	AP2
Lances r. des	AN33	11-Novembre-1918	r. du	Victoire av. de la	AN32-AN
La-Pérouse sq.	AN36	Victor-Hugo r.	AN35-AF	Victorien-Sardou allée	AN2
		Victor-Hugo r.	AN35-AF	Vignes sentier des	AN2
		Violettes allée des	AP33	Waldeck-Rousseau r.	AN2